



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la mobilité SMO
Amt für Mobilität MobA

Grand-Rue 32, 1701 Fribourg

T +41 26 304 14 33
www.fr.ch/smo

Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement
Service de la mobilité

Demande d'approbation des plans selon la procédure ferroviaire ordinaire
Transports publics fribourgeois Infrastructure SA (TPF INFRA)
Projet de renouvellement de la gare de Villars-sous-Mont

- Commune : Bas-Intyamon
- Requérante : Transports publics fribourgeois Infrastructure SA (TPF INFRA)
- Objet : Le projet TPF consiste en un renouvellement complet des infrastructures ferroviaires ainsi qu'en la mise en conformité LHand (Loi sur l'égalité pour les handicapés) des installations d'accueil et d'accès aux trains de la gare de Villars-sous-Mont, déplacée plus en direction du centre du village, soit au km 29.560 de la ligne ferroviaire Palézieux – Bulle – Montbovon.
- Pour plus de détails, il y a lieu de se référer au dossier de plans.
- Procédure : La procédure d'approbation des plans est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021), pour autant que la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101) n'en dispose pas autrement. L'autorité unique de la procédure d'approbation des plans est l'Office fédéral des transports (OFT).
- Mise à l'enquête : Les plans du projet peuvent être consultés à :
- Administration communale de Bas-Intyamon**
Route de l'Intyamon 36, 1667 Enney
- selon les heures d'ouverture ordinaires, **du 10 novembre 2025 au 9 décembre 2025.**
- Piquetage : Avant la mise à l'enquête de la demande, l'entreprise ferroviaire doit marquer sur le terrain par un piquetage, et pour les bâtiments par des gabarits, les modifications requises par l'ouvrage projeté (y. c. modifications de terrains, défrichement, acquisition de droits, etc.).
- Oppositions : Quiconque a qualité de partie en vertu de la PA peut faire opposition auprès de l'autorité chargée de l'approbation des plans pendant le délai de mise à l'enquête.
- Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711) peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête (oppositions à l'expropriation ; demandes selon les art. 7 à 10 LEx ; demande de

réparation en nature selon l'art. 18 LEx ; demande d'extension de l'expropriation selon l'art. 12 LEx ; demandes sur le montant de l'indemnité selon l'art. 16 et 17 LEx).

Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Les oppositions, écrites et en deux exemplaires seront adressées durant le délai de mise à l'enquête (date selon timbre postal) à **l'Office fédéral des transports (OFT), Section Autorisations II, 3003 Berne**. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'autorité chargée de l'approbation des plans, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art. 18c al. 2 LCdF).

Ban d'expropriation : Dès la remise de l'avis personnel ou de la demande d'expropriation à la personne visée par celle-ci, il n'est plus permis de faire, sans le consentement de l'expropriant, des actes de disposition de droit ou de fait susceptibles de rendre l'expropriation plus onéreuse (art. 42 LEx). L'expropriant est tenu de réparer intégralement le dommage résultant du ban d'expropriation (art. 44 al. 1 LEx).

Le Chef de service : **Grégoire Cantin**